Règlement FeRC : Système de cotisations et des droits de vote

(entré en vigueur le 1.1.2016, révisé et approuvé par l'assemblée générale FeRC le 25.4.2025 à Fully)

1. Définitions

Association cantonale	Association ou groupement, cantonal ou régional, d'entreprises de pose de carrelages.
Commerce	Entreprise (grossiste-revendeur) spécialisée dans le carrelage, agissant comme intermédiaire dans un modèle de distribution à trois niveaux : fabricant – commerce – maître d'état. Son activité repose sur l'achat, le stockage et la revente de matériel de construction (dont les produits de carrelage) aux entreprises de pose, facilitant ainsi l'approvisionnement du secteur.
Carreleur-négociant	Entreprise qui effectue en parallèle la pose et la vente de carrelages et qui dispose d'une surface d'exposition de 75 m^2 au minimum.

2. Finances d'entrée

Aucune finance d'entrée n'est demandée.

3. Cotisations

Les montants dus annuellement sont fixés comme suit :

- Association cantonale : 0,13 % de la masse salariale AVS de l'année précédente (N-1), comprenant tous les employés administratifs et d'exploitation des entreprises membres.
- Commerce : CHF 2'000.- par exposition (au maximum deux expositions par canton sont soumises à la cotisation).
- Carreleur-négociant CHF 750.- par exposition.

4. Droits de vote à l'assemblée générale

Les droits de vote (nombre de voix) des catégories commerce et carreleur-négociant présents à l'assemblée générale s'additionnent et forment 50 % des droits totaux.

Les droits de vote (nombre de voix) des associations cantonales présentes sont équivalents aux nombres de voix des catégories commerce et carreleur-négociant et représentent ainsi les autres 50 % des droits totaux.

Le calcul des droits de vote est donc le suivant :

- Commerce : deux voix par exposition soumise à cotisation.
- Carreleur-négociant : une voix par carreleur-négociant.
- Association cantonale : total des voix des commerces et carreleurs-négociants présents, divisées à parts égales entre les associations présentes.